

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE
VILLE DE PASPÉBIAC**

**RÈGLEMENT 2015-403 VISANT À INTERDIRE L'ENTREPOSAGE, LA
MANIPULATION ET DE FAIRE LE COMMERCE DE VÉHICULES MOTORISÉS EN
TOTALITÉ OU EN PARTIE, DE FERRAILLE, DE MÉTAUX DE TOUTES SORTES
SUR UNE PROPRIÉTÉ RÉSIDENIELLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE
LA VILLE DE PASPÉBIAC**

Aux fins du présent règlement et dans un but de cohérence, les articles 5 et 17 du règlement 1990-133, les 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 8 du règlement 2005-276 sont abrogés.

Article 1 – PRÉAMBULE

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété résidentielle située sur le territoire de la ville de Paspébiac doit tenir sa propriété, son terrain et ses dépendances dans un bon état de propreté, libres de tout déchet, ordure ou substance malpropre et exempts de rebut métallisé, de carcasse de machinerie, de carcasse d'automobile, de véhicule hors d'usage, de pièce de véhicule motorisé et de tous types de ferraille.

Article 2 – DÉFINITION

Véhicule automobile : tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière (chapitre c-24.2)*, c'est-à-dire tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur rails;

Véhicule motorisé : tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière (chapitre c-24.2), c'est-à-dire tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur rails et tout véhicule décrit entre autres par l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2);

Véhicule hors d'usage : tout véhicule hors d'état de fonctionnement ou encore non immatriculé et ayant été fabriqué depuis plus de sept ans;

Ferraille : tout élément ou produit composé, en totalité ou en partie, d'un ou plusieurs types de métaux (acier, cuivre, aluminium et/ou autres) ou toute carcasse d'électroménager ou rebut de machinerie;

Propriété résidentielle : un lot, une partie de lot, avec bâtiment ou non qui est défini comme étant situé dans une zone résidentielle, agricole, forestière, mixte ou commerciale et qui permet l'implantation ou l'installation d'une résidence selon le plan d'urbanisme de la ville de Paspébiac.

Article 3 – CONTREVENANT

La présence sur un lot, vacant ou non, de rebut métallisé, de carcasse de machinerie, de carcasse de véhicule automobile, de plus d'un véhicule hors d'usage, de tout véhicule motorisé non immatriculé ou de ferraille, contrevient au présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété résidentielle qui fait le commerce ou tente de le faire contrevient au présent règlement et au Plan d'urbanisme en vigueur à la ville de Paspébiac.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété résidentielle qui jette, déverse, ou abandonne de l'essence, de l'huile, de la graisse, du lubrifiant, un ou des produits pétroliers ou un ou des produits dangereux sur sa propriété contrevient au présent règlement et contrevient à la réglementation et à la législation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Article 4 – AVIS

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété résidentielle, en contravention du présent règlement se verra forcé, par un premier avis public ou privé, d'enlever sur sa propriété toute matière décrite dans le deuxième alinéa de l'article 2 et de nettoyer ou de faire nettoyer sa propriété.

Si le contrevenant néglige de se conformer à l'avis reçu et qu'il devait poursuivre ses activités en vertu du 2^e alinéa de l'article 3, ou encore poursuivre l'accumulation de matières décrites au premier alinéa de l'article 3, une contravention pour récidive lui sera signifiée après quatre jours suivant la date de l'émission de la contravention précédente signifiée par huissier.

Si le contrevenant néglige de se conformer à l'avis reçu, la Ville se donne le droit d'intervenir pour contraindre le propriétaire, le locataire ou l'occupant de faire nettoyer sa propriété ou exécuter les travaux de nettoyage. Dans ce dernier cas, le conseil municipal se donnera le droit de prescrire une créance privilégiée sur la propriété, recouvrable à même une taxe spéciale.

Article 5 – CONTRAVENTION

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété résidentielle qui contrevient au présent règlement se rend passible d'une amende :

5.1 Pour une première infraction, l'amende est de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique.

5.2 Pour une première infraction, l'amende est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

S'il devait y avoir récidive

5.3 L'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) dollars et pour toute autre récidive, quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne physique.

5.4 L'amende minimale sera de quatre mille dollars (4 000 \$) et pour toute autre récidive, huit mille dollars (8 000 \$) pour une personne morale.

À défaut d'un paiement de l'amende, le dossier sera transféré auprès des instances judiciaires compétentes.

Article 6 - GÉNÉRALITÉS

Le constat d'une infraction et l'émission d'une première contravention sont émis par l'inspecteur municipal ou encore, par tout employé municipal désigné par la Ville, et ce, par le biais d'une résolution du conseil municipal.

S'il devait y avoir récidive, le constat d'infraction et l'émission de la contravention sont émis par l'inspecteur municipal ou encore, par tout employé désigné par la Ville, et ce, par le biais d'une résolution du conseil municipal, mais doivent être transmis par huissier.

Le présent règlement a été élaboré dans le respect des lois, législation et réglementation en vigueur au Canada, au Québec et dans le district judiciaire de Bonaventure. Le présent règlement entrera en vigueur dès la signature des autorités municipales.

Paul-Arthur Blais, maire

Paul Langlois, directeur-général et greffier

Avis de motion : 19 janvier 2015 (Résolution : 2015-01-16)

Adoption du projet de règlement : 11 mai 2015 (Résolution : 2015-05-95)

Adoption du règlement : 13 juillet 2015 (Résolution : 2015-07-139)